

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 99/05-07

Service consulté

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2007

Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2007
Premières propositions de soutien aux structures ayant sollicité le
Conseil Général en répondant à la lettre de mission

Résumé : L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2007 s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 4 849 125 € afin de soutenir les organismes d'insertion et a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination de l'insertion des bénéficiaires du RMI.

La politique départementale à destination des bénéficiaires du RMI, prend en compte les préconisations de l'audit concernant les crédits d'insertion, ainsi que l'octroi de Fonds Social Européen pour les actions d'insertion professionnelle.

Les premières actions proposées pour bénéficier des financements sur les crédits d'insertion, répondent aux exigences de la lettre de mission envoyée à l'ensemble des organismes intervenant en matière d'accompagnement social et professionnel, dans le champ de l'insertion par l'activité économique, ainsi qu'en matière d'accueil et d'aide d'urgence.

Le montant total des subventions proposées s'élève à : 2 227 960 €.

1. La politique départementale d'insertion pour 2007 :

Le contexte de la réorientation de la politique départementale en matière d'insertion :

La politique départementale d'insertion a pour objectif de permettre l'inscription dans notre société des personnes confrontées à l'exclusion résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales, liées à un faible niveau de qualification, à la situation familiale, à l'âge, au logement, à la santé, ou encore à la marginalisation sociale.

Le département du Haut-Rhin compte, au 30 novembre 2006, pour une population de 725 796 habitants, 11 819 bénéficiaires du RMI. Leur répartition est inégale sur le territoire, près de 45 % résident sur la Ville de Mulhouse.

Le Conseil Général s'est engagé dans une démarche «projet pour le Haut-Rhin» qui vise à redéfinir ses politiques dans l'objectif d'un meilleur équilibre des territoires et d'une meilleure adéquation aux besoins de solidarité des habitants, bénéficiaires du RMI notamment.

Ainsi, en 2006, il a initié une démarche à travers laquelle ont été revisités les procédures, les conditions d'attribution et les résultats liés à l'octroi des crédits d'insertion aux associations et organismes œuvrant dans le champ de l'accompagnement social et socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI.

Les préconisations issues de ce travail, inclinaient à progresser sur la définition de la politique départementale, en affichant lisiblement les modalités d'interventions du Département en matière d'insertion, en appuyant les procédures d'attribution sur un appel à projets, afin de passer d'une logique de gestion à une logique de projets.

La politique départementale d'insertion pour l'année 2007 sera celle d'une année de transition. Le prochain Programme Départemental d'Insertion (PDI), qui sera proposé à la validation courant 2007, après avis du CDI (Conseil Départemental d'Insertion), formalisera l'intervention du Conseil Général du Haut-Rhin en matière d'insertion pour les années futures.

Les axes stratégiques de la politique départementale d'insertion 2007 :

En 2007, l'intervention du Conseil Général prendra en compte les préconisations de l'audit, l'apport en FSE pour le Département du Haut-Rhin, la diminution de ces mêmes fonds européens pour les structures «pilotes» et «référents» de PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) ainsi que pour les SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Économique).

La politique départementale constituera un dispositif de mise en cohérence des interventions en prenant en compte les besoins en insertion des CLI (Commissions Locales d'Insertion) afin de favoriser l'insertion sociale et/ou l'accès ou le retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Elle s'appuiera sur **l'accompagnement des bénéficiaires du RMI**. C'est là que l'intervention financière du Département est la plus conséquente (2.1 M€ sur les 5 M€ de crédits d'insertion en 2006) car elle représente plus de 45 % du budget des associations financées. À cet effet, sera développée la fonction de référent telle que définie dans le CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) dans l'article L262-37 : «Le Président du Conseil Général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires».

L'objectif est de renforcer l'accompagnement par l'amélioration de la qualité de la contractualisation. Le parcours réfléchi et défini conjointement, devra permettre, à terme, la sortie durable de la personne du dispositif RMI.

Cet accompagnement se déclinera sous les formes suivantes :

Le référent RMI en accompagnement social prend en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à permettre à la personne de retrouver son autonomie et de retrouver une place au sein de la société en tant que citoyen.

Le référent RMI en accompagnement socioprofessionnel prend en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour le réactiver : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont :

- le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue des freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme, etc.), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants,...)
- l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra recourir au Contrat d'Avenir pour favoriser l'insertion professionnelle. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel. La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le référent RMI en accompagnement professionnel renforcé prend en charge les personnes bénéficiaires du RMI dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation, et dont cet accès est essentiellement rendu difficile par la conjoncture économique.

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux demandeurs d'emploi.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître son parcours professionnel, sa situation personnelle et ses compétences et aptitudes à l'emploi, la mobilisation d'actions et d'outils permettant d'atteindre l'objectif défini.

Il aura également à identifier si la personne n'a pas une perception négative ou dévalorisée de certains secteurs d'activités (bâtiment, travaux publics, hôtellerie, restauration, hygiène et propreté, etc.), pour ajuster l'approche de ces métiers et élargir le champ de prospection.

Le référent pourra avoir recours au Contrat d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) qui intervient dans le secteur marchand, selon les modalités de mise en œuvre définies par le Conseil Général.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi dans un délai inférieur à un an.

Les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) accueilleront un public constitué de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir.

L'objectif est le développement d'une offre de mise à l'emploi "intermédiaire" permettant un apprentissage des «savoir faire» et des «savoir être», notamment dans le cadre des mises en situation d'emploi.

L'action de la SIAE est essentiellement à visée professionnelle dans le but de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation de travail ou un poste de travail, afin de permettre l'évaluation de la compétence professionnelle pour tendre aux contraintes de l'emploi classique.

La politique départementale privilégiera notamment l'accueil dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion, afin de maintenir cet outil considéré comme le premier palier de l'insertion pour les allocataires du RMI qui présentent un très faible niveau de qualification, une période d'inactivité de longue et souvent de très longue durée, qui n'ont connu qu'une succession d'emplois précaires et de courte durée, et qui présentent une image d'eux souvent dévalorisée et, à des degrés de gravité divers, des problèmes de santé, de logement et/ou d'endettement. Ce sont également ces structures qui pourront le plus difficilement compenser par leurs prestations, le manque à gagner de la baisse des revenus issus des fonds européens.

L'aide d'urgence concerne les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement spécifique... afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Les fonds européens :

Fin août 2006, le SGARE a répondu favorablement à la demande du Conseil Général du Haut-Rhin de bénéficier de fonds européens. Il s'est aussi vu proposer une enveloppe de 6.5 M€ de FSE (Fonds Social Européen) pour la période 2007-2013.

Cette recette potentielle abonderait les crédits d'insertion pour la mise en œuvre du CI-RMA, sur les actions d'accompagnement socioprofessionnel et sur l'encadrement en SIAE.

920 000 € ont ainsi été inscrits en recette au BP 2007, dans l'attente de la validation des Programmes Opérationnels et de la signature de la convention de gestion globale de la subvention européenne avec le Préfet de Région, courant du premier semestre.

Les crédits d'insertion pour l'année 2007 :

L'Assemblée Départementale, lors du vote du budget prévisionnel pour l'année 2007, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 4 849 125 € pour le soutien aux organismes d'insertion et aux Collectivités intervenant dans le dispositif RMI.

- dont 3 597 065 €, pour l'insertion socio-professionnelle, l'insertion professionnelle renforcée, l'accueil en structures d'insertion avec une participation du FSE (sous réserve de la signature de la convention globale pour la programmation 2007-2013 des fonds européens),
- dont 1 087 060 €, pour l'insertion sociale et l'aide d'urgence.

Il a été donné délégation à la Commission Permanente pour l'examen des projets qui seront formulés, notamment dans le cadre de la politique d'insertion développée en 2007, sur la base de la lettre de mission qui a été adressée aux organismes intervenant dans le champ de l'insertion.

2. Les propositions de soutien pour les actions d'insertion proposées :

Les structures, en réponse à la lettre de mission qui leur avait été adressée, ont soumis au Département leur(s) propositions d'action(s). Les projets présentés ont été examinés sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'intervention proposée (référence à une mission clairement identifiée, qualification des intervenants, etc.).
- Le public concerné par l'action doit être bénéficiaire du RMI.
- Prise en compte et mobilisation du réseau partenarial institutionnel et associatif, notamment avec les Espaces Solidarité et les secrétariats des CLI.
- Modalités de suivi technique et financier envisagées pour répondre aux exigences de la vérification du service fait.
- Existence d'objectifs quantitatifs et qualitatifs pour un suivi et une évaluation de l'action et modalités de suivi.

Il est ainsi proposé d'accorder :

* **426 000 €, à l'ANPE** (en référence à la convention 2005-2006-2007) pour :

- l'appui technique et opérationnel au fonctionnement du dispositif RMI, notamment par l'apport d'informations concernant les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi et bénéficiaire du RMI, et rencontrées par les agents ANPE dans le cadre de leur mission de service public,
- l'accompagnement professionnel renforcé, en continu, de 420 bénéficiaires du RMI avec un objectif de sorties positives pour 240 personnes.

* **380 800 €, à l'association ESPOIR de Colmar** (en référence à la convention 2005-2006-2007) dont :

- 120 400 €, pour l'accompagnement social des personnes à la Clausmatt pour lesquelles les établissements existants sont inadaptés, en raison d'un état de santé incompatible avec une insertion classique, afin de leur permettre de « reprendre pied » dans la vie et de rompre avec leur isolement. Il s'agit de proposer à ces publics des séjours de rupture sans limitation de durée afin de construire un nouveau projet de vie.
- 237 500 €, pour l'accueil, l'accompagnement et l'encadrement technique des bénéficiaires du RMI dans les ateliers du CAVA (Centre d'Adaptation à la Vie Active). L'objectif principal est de permettre à des personnes parfois privées d'emploi pendant de très longues périodes de se réhabituer, selon leurs capacités, à des horaires et à un rythme de travail, de s'intégrer au sein d'une équipe et de se sentir valorisées et reconnues à travers une activité de service en direction du grand public.
- 22 100 €, pour le fonctionnement des structures d'accueil d'urgence de jour « La boutique » et de nuit « L'arche » afin d'apporter une réponse immédiate à toute personne qui se trouve rejetée à la rue à un moment donné de son existence, faute d'avoir les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires pour trouver sa place dans la société en les aidant à accéder ou à recouvrer leurs droits en matière de logement, de travail, de santé, de prestations sociales.
- 800 €, pour le fonctionnement du « service d'aide aux victimes ».

* **468 900 €, au CIAREM** dont :

- 370 000 € (en référence à la convention 2006-2007-2008), pour l'accompagnement social et socioprofessionnel de 800 bénéficiaires du RMI, en continu, résidant à Mulhouse et orientés par la plateforme d'instruction RMI ou les Commissions Techniques Pluridisciplinaires de la CLI de Mulhouse.
- 68 900 €, (en référence à la convention annuelle) pour l'accompagnement socioprofessionnel, en continu de 110 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Mulhouse et de 30 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Thann présentant un projet d'insertion professionnel nécessitant un accompagnement individualisé.
- 30 000 €, en provision, pour la prise en charge intégrale des frais inhérents au poste de secrétariat de la CLI de Mulhouse Couronne, pourvu par le CIAREM.

* **127 200 €, à Contact Plus :**

pour l'accompagnement socioprofessionnel de 180 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Colmar, 40 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Guebwiller, 40 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Ribeauvillé/Ste Marie-aux-Mines.

* **61 200 €, à Sémaphore :**

pour l'accompagnement socioprofessionnel de 130 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Mulhouse Couronne (territoire du Bassin Potassique) et d'Ensisheim (CLI de Guebwiller).

* **32 000 €, à l'ACIFE :**

pour l'accompagnement socioprofessionnel de 80 bénéficiaires du RMI issus du Pays de St Louis et des 3 Frontières.

* **40 800 €, à VECTEUR :**

pour l'accompagnement des bénéficiaires du RMI créateurs d'entreprise.

* **170 000 €, à la Ville de Mulhouse** (en référence à la convention renouvelée annuellement par tacite reconduction) :

provisionnés pour le coût de 5 postes de travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement social et socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI orientés par la plateforme d'instruction RMI ou les Commissions Techniques Pluridisciplinaires de la CLI de Mulhouse.

* **20 400 €, à ALEOS :**

pour l'accompagnement social de 60 bénéficiaires du RMI hébergés dans les foyers et résidences sociales d'ALÉOS à Saint-Louis, Cernay, Riedisheim et Mulhouse.

* **54 100 €, à APPONA :**

pour l'accompagnement social et socioprofessionnel de 180 bénéficiaires du RMI d'origine nomade, soit sédentaires dans le Haut-Rhin, soit du voyage, de passage ou circulant dans le Haut-Rhin.

* **29 600 €, à la Banque Alimentaire** : (en référence à la convention 2006-2007-2008)

pour sa mission de collecte, de tri et de distribution de denrées alimentaires, en apportant une aide aux personnes en situation précaire et plus particulièrement aux bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, par l'intermédiaire des associations distributrices et des Centres Communaux d'Action Sociale de tout le département du Haut-Rhin.

* **12 000 €, à SURSO :**

pour ses missions d'accueil de jour avec son service «boutique de solidarité», et d'orientation des personnes reçues vers l'organisme approprié à leur situation sociale.

* **20 400 €, à la Ville de Guebwiller :**

pour l'accompagnement des personnes ayant instruit leur demande de RMI au CCAS et pour l'encadrement des bénéficiaires du RMI pris en charge par les services techniques de la Ville.

* **20 400 €, à l'URSIEA :**

* **20 400 €, à l'URSIEA :**

pour les missions de promotion et d'observatoire de l'Insertion par l'Activité Économique, et de représentation et d'interface avec les représentants des pouvoirs publics.

* **9 200 €, à l'association Le Portail :**

pour l'accompagnement social adapté de personnes et familles marginalisées, notamment bénéficiaires du RMI, issues du nord du département, pendant tout le séjour en hébergement temporaire dans les logements mis à disposition par l'association.

* **5 500 €, à Papyrus :**

pour l'évaluation de 50 à 100 bénéficiaires du RMI pour lesquels la maîtrise de la langue et des savoirs de base s'avère être un frein à l'emploi et à la formation.

* **20 400 €, à l'association G7 :**

pour l'accompagnement à la formation et à l'emploi de 100 bénéficiaires du RMI de la CLI de Mulhouse et Mulhouse Couronne.

* **36 900 €, à l'association Le Cap :**

pour le suivi social de bénéficiaires du RMI des CLI de Mulhouse, Altkirch, Saint-Louis, Thann, dans un processus dynamique de resocialisation en fonction des besoins pressentis et/ou exprimés.

* **33 700 €, à l'Association Syndicale des Familles Monoparentales et recomposées :**

pour l'accompagnement social des personnes dans le cadre d'entretiens individuels ou d'actions collectives qui visent à pallier le risque d'isolement, à créer du lien social, à reprendre confiance en soi et à favoriser l'insertion.

* **32 300 €, à ATD Quart Monde :**

pour proposer à des familles défavorisées notamment bénéficiaires du RMI, ses actions pilotes à savoir : l'université populaire Quart Monde, les bibliothèques de rue, la formation et le soutien dans l'engagement d'adultes du Quart Monde et plus généralement l'accompagnement des personnes dans leurs démarches et relations avec les administrations et les particuliers.

* **3 000 €, à l'association SNC Sud Alsace :**

pour l'accompagnement des bénéficiaires du RMI en « emploi de développement » créés dans des associations partenaires.

* **6 200 €, à SOS Chômeurs :**

pour l'accueil, la distribution de colis alimentaires, le soutien aux démarches des bénéficiaires du RMI.

* **5 100 €, à la CLCV :**

pour mettre en œuvre des actions de formation aux économies d'énergie, à une meilleure gestion des consommations d'eau, d'électricité, de chauffage pour éviter les rappels de charges trop importants qui engendreront des situations d'impayés, de surendettement, voire d'expulsion.

*** 143 800 €, à ALSA :**

pour l'accompagnement social de 160 bénéficiaires du RMI en grande difficulté, afin de les aider à s'inscrire dans un projet pour ceux qui en ont la possibilité, dans l'objectif de sortir du dispositif, et pour les autres, limiter les effets de la précarité, en évitant ou ralentissant l'aggravation de leur situation.

*** 68 060 €, à ACCES, dont :**

- 20 400 € pour le fonctionnement de l'Hôtel social « La Maison du Pont » qui accueille quotidiennement toutes les personnes sans hébergement orientées par le service de veille sociale 115.
- 47 660 €, pour soutenir financièrement le Foyer de Jeunes Travailleurs « Les Chaudronniers », dernier FJT dans le département.

CONCLUSIONS :

Compte tenu de la qualité des actions proposées par ces structures d'insertion en réponse à la « lettre de mission » émise par le Conseil Général, il est proposé d'accorder :

- 426 000 € à l'ANPE,
- 380 800 € à l'association ESPOIR de Colmar,
- 468 900 € au CIAREM,
- 127 200 € à Contact Plus,
- 61 200 € à Sémaphore,
- 32 000 € à l'ACIFE,
- 40 800 € à VECTEUR,
- 170 000 € à la Ville de Mulhouse,
- 20 400 € à ALEOS,
- 54 100 € à APPONA 68,
- 29 600 € à la Banque Alimentaire,
- 12 000 € à SURSO,
- 20 400 € à la Ville de Guebwiller,
- 20 400 € à l'URSIEA,
- 9 200 € à l'association Le Portail,
- 5 500 € à Papyrus,
- 20 400 € à l'association G7,
- 36 900 € à l'association Le Cap,
- 33 700 € à l'association Syndicale des Familles Monoparentales et recomposées,
- 32 300 € à ATD Quart Monde,
- 3 000 € à l'association SNC Sud Alsace,
- 6 200 € à SOS Chômeurs,
- 5 100 € à CLCV,
- 143 800 € à ALSA,
- 68 060 € à ACCES.

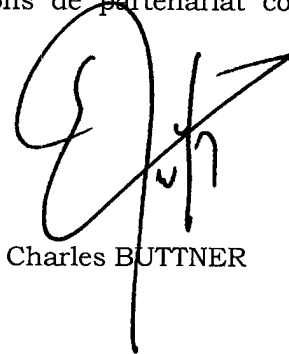
Le total des crédits s'élève à 2 227 960 €, et se répartit comme suit :

- 1 002 400 € sur l'enveloppe 80410, chapitre 015, nature 6574, fonction 544, au titre de l'accompagnement socioprofessionnel et de l'accueil en Entreprises d'Insertion, Associations Intermédiaires et Chantiers d'Insertion,
- 802 360 € sur l'enveloppe 82242, chapitre 015, nature 6574, fonction 541, au titre de l'accompagnement social et de l'aide à l'urgence,
- 165 900 € sur l'enveloppe 80409, chapitre 015, nature 6574, fonction 543, au titre de l'accompagnement dans le logement,
- 170 000 € sur l'enveloppe 80553, chapitre 015, nature 65734, fonction 541, au titre de l'accompagnement socioprofessionnel dans les Collectivités,

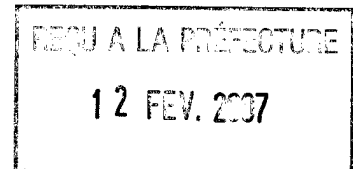
- 20 400 € sur l'enveloppe 80554, chapitre 015, nature 65734, fonction 544, au titre de l'accompagnement professionnel dans les Collectivités,
- 36 900 € sur l'enveloppe 80408, chapitre 015, nature 6574, fonction 542, au titre de l'accompagnement spécifique à la santé,
- 30 000 € sur l'enveloppe 80412, chapitre 015, nature 6574, fonction 546, au titre du poste de secrétariat de la CLI de Couronne Mulhousienne.

Il est proposé d'autoriser la signature des conventions de partenariat correspondantes jointes au présent rapport pour une durée d'un an.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CIAREM

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5°/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

Le Centre d'Information et d'Aide à la Recherche d'Emploi de MULHOUSE (CIAREM), représenté par son Président, Monsieur Gérard STUMBE, ci-après dénommé "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illettrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.
La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'association propose de faciliter l'accès à l'emploi durables de bénéficiaires du RMI en proposant de véritables parcours d'accompagnement individualisés et personnalisés avec des séries d'entretien une à deux fois par mois avec les personnes suivies. La durée de ces parcours est de 6 mois renouvelable une fois.

L'association projette d'assurer sur la base d'un volume constant l'accompagnement contractualisé de 110 bénéficiaires du RMI relevant de la CLI de Mulhouse et 30 bénéficiaires relevant de la CLI de Thann. L'association concentrera son action sur les bénéficiaires du RMI qui s'inscrivent dans une démarche d'insertion professionnelle et pour lesquels un accompagnement individualisé est indispensable afin de faciliter leur retour à l'emploi durable.

Les effectifs globaux consacrés à l'accompagnement socioprofessionnel sont estimés 6,3 ETP (6 ETP à Mulhouse et 0,3 ETP à Thann) pour l'ensemble de l'activité de l'association auquel s'ajoute 2,5 ETP de travailleurs sociaux.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 68 900 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 34 450 €.

Le solde, soit 34 450 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

Constitution du dossier de réponse

Coordonnées de la structure : CIAREM Association Loi 1908 – Droit Local
(nature juridique) 36 rue Buhler – 68100 MULHOUSE - ☎ 03.89.60.20.00

- Proposition d'action :
- d'accompagnement social
 - d'accompagnement socioprofessionnel
 - d'accompagnement professionnel renforcé
 - d'accueil en SIAE
 - d'aide et d'accueil d'urgence

NB : **toutes les structures rempliront un dossier par action proposée dans le cadre de la politique départementale d'insertion 2007**

Rayonnement géographique de l'action : (précisez les villes, cantons et CLI)

- Local (ville ou canton) :
- CLI : **Mulhouse-Couronne-Thann/Cernay**
- Départemental

Présentation de l'action mise en œuvre par le biais des crédits d'insertion alloués par le Conseil Général du Haut Rhin :

- **Contexte, constats et bilans qui incitent à proposer cette action :**
 - 70 % du public suivi par le Service RMI à ce jour relève de l'insertion professionnelle
 - Augmentation de 10 % en un an du nombre d'allocataires RMI sur Mulhouse-Couronne et Thann/Cernay
 - Suppression en 2007 de 6 postes PLIE/RMI (2 postes au CIAREM + 4 postes autres structures)
 - Mesure « Appui Social Individualisé » financé par la DDASS réservée au public non RMI depuis septembre 2006-préalablement 40% du public ASI avait le statut RMI
 - Maintenir au niveau accompagnement socioprofessionnel un volant de réponses au moins équivalent à 2006

- **Objectifs généraux de l'action :**
 - L'action RMI a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RMI par le biais d'un véritable parcours individualisé, personnalisé et contractualisé
 - Pilotage de parcours par un Référent unique
 - La fréquence des entretiens individuels est d'une fois par quinzaine à une fois par mois minimum
 - La durée du parcours est de 6 mois, renouvelable une fois

- **Modalités de mise en œuvre : (organisation, méthodologie d'intervention, objectifs opérationnels, partenariat)**
 - Elaboration d'un diagnostic professionnel :
 - point sur les expériences professionnelles, analyse des acquis et des potentialités
 - Construction d'un parcours d'insertion qui doit amener la personne à retrouver un emploi classique via un parcours intégrant :
 - acquisition des techniques de recherche d'emploi (CV, lettre de candidature, recherche sur internet...)
 - recherche d'emploi active, dans secteur marchand et non marchand
 - orientation et aide à la mise en place de parcours de formation si nécessaire
 - mobilisation de mesures facilitant le retour à l'emploi (CAV-CI RMA – CAE)
 - orientation vers les partenaires de l'emploi (SIAE, Entreprises classiques...)

ANNEXE 2 :

• **Moyens humains mobilisés : (effectif, qualification)**
→ 6,3 ETP avec formation Conseiller Professionnel (6 ETP à Mulhouse, 0,3 ETP à Thann)

• **Moyens matériels mobilisés :**
→ Chaque Référent dispose d'un bureau fermé équipé d'un PC avec liaison internet (ADSL) et logiciel CIAREM/RMI permettant d'enregistrer les interventions du Référent et relatant le parcours d'insertion du bénéficiaire du RMI

• **Public -cible : (prévisionnel : nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, provenance (quartier,...), tranche d'âge, niveau de formation, action à destination d'un public spécifique, prise en compte d'une problématique particulière,...)**
→ 730 bénéficiaires intégrés en suivi (700 à Mulhouse - 30 à Thann)
→ Public présentant un projet d'insertion professionnel nécessitant un accompagnement individualisé provenant de l'agglomération mulhousienne et de la CLI de Thann/Cernay

• **Budget de l'action : (dépenses, produits prévisionnels)**

→ Compte 60/61/62/63 : 68 000 euros (proratisé)	Conseil général : 371 700 euros
→ Compte 64 : 245 700 euros (6,3 référents RMI)	
(Frais de personnel) : 58 000 euros (coord./secrétariat proratisé)	
<hr/>	<hr/>
371 700 euros	371 700 euros

Clé de répartition charges indirectes : 41 %
Salaires réels avec charges salariales et patronales pour postes Référent RMI

• **Modalités d'évaluation de l'action :**
→ Nombre de personnes suivis dans le cadre de l'action
→ Durée moyenne de suivi dans le cadre socioprofessionnel
→ Nombre de personnes ayant retrouvé un emploi CDI-CDD-Intérim-CI RMA- CAV.....
→ Nombre de personnes ayant intégré une Formation
→ Nombre de personnes ayant intégré une S.I.A.E.
→ Nombre de personnes ayant intégré un autre type d'accompagnement

Pour toutes questions concernant ce dossier, vous pouvez contacter le
Service Insertion et Développement Local au :
☎ : 03 89 30 66 30 ; fax : 03 89 21 98 47 ; @ : insertion.dev.local@cg68.fr

Le retour du dossier se fera à cette même adresse électronique, en mentionnant dans l'objet « lettre de mission »,
ou à l'adresse postale :
Hôtel du Département
Service Insertion et Développement Local
100 avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Constitution du dossier de réponse

Coordonnées de la structure : CIAREM Association Loi 1908 – Droit Local
(nature juridique) 36 rue Buhler – 68100 MULHOUSE - ☎ 03.89.60.20.00

- Proposition d'action :
- d'accompagnement social
 - d'accompagnement socioprofessionnel
 - d'accompagnement professionnel renforcé
 - d'accueil en SIAE
 - d'aide et d'accueil d'urgence

NB : **toutes les structures** rempliront un dossier par action proposée dans le cadre de la politique départementale d'insertion 2007

Rayonnement géographique de l'action : (précisez les villes, cantons et CLI)

- Local (ville ou canton) :
- CLI : **Mulhouse**
- Départemental

Présentation de l'action mise en œuvre par le biais des crédits d'insertion alloués par le Conseil Général du Haut Rhin :

• *Contexte, constats et bilans qui incitent à proposer cette action :*

→ 30 % des contrats d'insertion signés par le CIAREM depuis 2000 sont axés sur l'accompagnement social

→ Nécessité de résoudre ou commencer à résoudre les problèmes sociaux avant d'aborder dans le cadre d'un accompagnement socio professionnel ou accompagnement professionnel renforcée le volet emploi

• *Objectifs généraux de l'action :*

Accompagnement individualisé par un Référent unique visant à régler durablement, directement ou indirectement, des problèmes d'ordre financiers, de logement, de santé, d'intégration culturelle afin d'aborder l'insertion professionnelle.

• *Modalités de mise en œuvre : (organisation, méthodologie d'intervention, objectifs opérationnels, partenariat)*

Construction d'un projet contractualisé avec calendrier d'intervention fixant les priorités. Un rendez-vous au minimum par mois avec le Référent RMI. Appui sur réseau des partenaires institutionnels et organismes spécialisés dans les domaines sociaux

• **Moyens humains mobilisés :** (effectif, qualification)
→ 2,5 ETP avec formation de travailleur social

• **Moyens matériels mobilisés :**
→ Chaque référent dispose d'un bureau fermé équipé d'un PC avec liaison internet (ADSL) et logiciel CIAREM/RMI permettant d'enregistrer les interventions du Référent
→ Accueil par secrétariat

• **Public –cible :** (prévisionnel : nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, provenance (quartier,...), tranche d'âge, niveau de formation, action à destination d'un public spécifique, prise en compte d'une problématique particulière,...)
→ 300 bénéficiaires du RMI soit 120 personnes en suivi continu par Référent
→ Public non immédiatement disponible pour un emploi provenant de Mulhouse et orienté par la Plate-Forme RMI ou les Commissions Techniques de la CLI de Mulhouse

• **Budget de l'action :** (dépenses, produits prévisionnels)

→ Compte 60/61/62/63 : 28 000 euros (proratisé)	Conseil général : 147 500 euros
→ Compte 64 : 97 500 euros (2,5 référents RMI)	
(Frais de personnel) : 22 000 euros (coord./secrétariat proratisé)	
_____	_____
147 500 euros	147 500 euros

Clé de répartition charges indirectes : 16 %

• **Modalités d'évaluation de l'action :**
→ Nombre de personnes suivis dans le cadre de l'action
→ Durée moyenne de suivi dans le cadre de l'accompagnement social
→ Nombre de personnes orienté vers l'accompagnement socio-professionnel ou professionnel renforcée
→ Taux de couverture par un contrat d'insertion
→ Bilan annuel de l'activité du service RMI (quantitatif et qualitatif)
→ Bilan individuel du parcours d'insertion du bénéficiaire à sa sortie du dispositif RMI

Pour toutes questions concernant ce dossier, vous pouvez contacter le
Service Insertion et Développement Local au :
☎ : 03 89 30 66 30 ; fax : 03 89 21 98 47 ; @ : insertion_dev.local@cg68.fr

Le retour du dossier se fera à cette même adresse électronique, en mentionnant dans l'objet « lettre de mission »,
ou à l'adresse postale :
Hôtel du Département
Service Insertion et Développement Local
100 avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR Cedex

CONTACT PLUS

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association CONTACT PLUS, représentée par son Président, Monsieur Paul FUCHS, ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi. L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner, en volume constant, 180 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Colmar, 40 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Guebwiller, 40 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Ribeauvillé/Ste Marie aux Mines.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 127 200 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 63 600 €.

Le solde, soit 63 600 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION**

SEMAPHORE

Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5°/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Association Mulhouse Sud Alsace désignée « SEMAPHORE », représentée par son Président, Monsieur Paul QUIN, ci-après dénommée "l'association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

L'association s'engage à favoriser l'accès à l'emploi, à une formation qualifiante des bénéficiaires du RMI qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cadre, elle projette d'assurer l'accompagnement socioprofessionnel de 130 bénéficiaires du RMI résidant sur le territoire de la CLI de la couronne mulhousienne et pour la commune d'Ensisheim.

Deux conseillères en insertion professionnelle auront en charge le suivi contractuel de ces bénéficiaires du RMI.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 61 200 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 30 600 €.

Le solde, soit 30 600 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

ACIFE

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association pour la Création, l'Insertion, la Formation et l'Emploi (ACIFE), représentée par sa Présidente, Madame Pascale SCHMIDIGER, ci-après dénommée "l'association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

L'association s'engage à assurer l'accompagnement socioprofessionnel sur la base d'un volume constant de 80 bénéficiaires du RMI résidant sur le territoire couvert par le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières. Elle assurera pour ces personnes un accompagnement individualisé renforcé et contractualisé.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, les personnes seront adressées à l'association par décision du bureau de la CLI ou des commissions techniques. Le suivi des personnes sera assuré par une conseillère professionnelle employée à temps plein.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 32 000 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 16 000 €.

Le solde, soit 16 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

VECTEUR

Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Agence VECTEUR à MULHOUSE, représentée par son Gérant, Monsieur Dominique VADEL, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'entreprise

L'entreprise s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'entreprise intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi. L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'entreprise s'engage à accompagner des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion qui souhaitent créer une entreprise, dans toutes les phases de leur projet (diagnostic, montage du dossier, démarrage de l'activité, suivi de l'entreprise). Son cadre d'intervention est départemental avec des agences situées à COLMAR et MULHOUSE.

L'entreprise se propose de réaliser une soixantaine de diagnostics économiques financiers et commerciaux, d'accompagner une trentaine de personnes pour le montage de leur projet et d'assurer le suivi d'une vingtaine d'entreprises nouvellement créées.

L'entreprise s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'entreprise, le Département participe à son financement à hauteur de 40 800 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 20 400 €.

Le solde, soit 20 400 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'entreprise, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'entreprise s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'entreprise prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'entreprise dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'entreprise transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'entreprise s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses dirigeants, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'entreprise s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'entreprise, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE GERANT
DE L'ENTREPRISE**

DOSSIER DE REPONSE
Insertion des bénéficiaires du R.M.I /
Créateurs d'entreprises

- Nos coordonnées :

VECTEUR S.A.R.L.
48, rue Franklin
68200 MULHOUSE

☎ 03 89 42 00 14 - Fax 03 89 42 44 92
vecteurmulhouse@cegetel.net

- Proposition d'action :

- d'accompagnement socioprofessionnel

- Rayonnement géographique de l'action :

- Départemental

- Contexte, constats et bilans qui incitent à proposer cette action :

VECTEUR, Agence conseil en création et développement de projets, accompagne tous les ans près de 1 500 porteurs de projets et plus de 400 entreprises nouvelles sur le département du Haut-Rhin.

Notre expérience dans le domaine de l'accompagnement et du suivi des entreprises, en particulier créées par des bénéficiaires du RMI, a prouvé qu'un accompagnement et un suivi permettaient d'apporter des réponses concrètes et optimisaient le développement des entreprises créées.

Cette expérience a naturellement abouti à la mise en place d'une méthodologie spécifique qui, à travers l'action d'accompagnement et de suivi, intègre une grande proximité avec le créateur.

Nous avons développé des dispositifs de formation, de suivi de gestion et de suivi administratif et comptable, associant ainsi une approche tant individuelle que collective du suivi.

Cette expérience est reconnue par nos partenaires qui nous soutiennent dans la mise en oeuvre de nos activités :

- la **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**, par le biais du dispositif chéquier-conseil (amont et aval)
- la **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**, pour l'accompagnement et le suivi des candidats au DEFI Jeune
- le **Plan Local d'Insertion par l'Economique (PLIE)** de Mulhouse et Colmar, pour le suivi des publics reconnus en grande difficulté
- le **Conseil Général du Haut-Rhin**, pour l'accompagnement des bénéficiaires du RMI
- l'**Agefiph**, pour des actions d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprise reconnus travailleurs handicapés
- la **Région Alsace**, sur les dispositifs d'aide à la création et au développement d'entreprises

Les relations que nous développons depuis plusieurs années avec ces partenaires démontrent que notre vocation est bien d'attacher une importance particulière aux bénéficiaires de minima sociaux, désirant créer leur entreprise.

Par ailleurs, les relations développées avec les partenaires techniques sont nombreuses et quotidiennes :

- agences locales pour l'emploi et autres services de l'Etat
- travailleurs sociaux
- agents de développement local
- établissements bancaires
- experts-comptables
- notaires, avocats, professionnels du droit et des affaires
- chambres consulaires
- collectivités locales,...

Pour les projets dont les besoins de financement sont importants, nous travaillons avec les chargés de comptes professionnels des établissements bancaires, avec lesquels nous avons noué des liens sur la base d'expériences vécues et de notre engagement dans les réseaux SUD-ALSACE ENTREPRENDRE et CENTRE-ALSACE ENTREPRENDRE.

Enfin, nos relations avec l'**Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)** et **Alsace Active** sont importantes. En effet, les créateurs souhaitant solliciter ces organismes sont souvent orientés vers l'agence VECTEUR, pour un accompagnement. Les créateurs peuvent ensuite présenter un dossier clair, notamment en ce qui concerne le financement du projet. En aval de la création d'entreprise, ce partenariat se poursuit au travers d'actions de suivi complémentaires.

De part sa nature et son éthique propres, l'agence VECTEUR est pleinement consciente de l'importance du suivi pour la pérennisation de l'entreprise créée et donc, pour une véritable insertion à long terme du créateur.

Sur une période de douze mois, nous avons :

- établi un premier diagnostic économique, financier, commercial et humain du projet de **80 personnes** ;
- accompagné **35 personnes** dans le montage de leur projet de création d'entreprise, dont **30 ont démarré une activité indépendante** ;
- assuré le suivi de gestion de **20 personnes**, ayant créé leur entreprise.

- Objectifs généraux de l'action :

La perspective de créer son propre emploi représente une solution pour certains bénéficiaires du RMI, dynamiques et entreprenants ; mais ces personnes peuvent être réduites à l'assistanat, en l'absence de conseils adaptés et d'accompagnement lors du lancement de leur entreprise.

Leurs situations de départ nécessitent une attention et une aide plus importantes que pour les autres créateurs, dans toutes les phases du projet : diagnostic, montage du dossier, démarrage de l'activité, suivi de l'entreprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises créées.

- Modalités de mise en oeuvre :

Bien que l'accompagnement de chaque créateur soit unique et fasse l'objet d'entretiens individualisés, notre action peut être schématiquement décomposée en 4 phases :

Phase 1 : Evaluation du projet de création d'entreprise

Objectifs :

- Présenter la méthodologie de création d'une entreprise
- Informer sur les démarches de la création, et les aides existantes
- Evaluer le projet et la cohérence homme/projet
- Etablir un premier diagnostic (atouts/faiblesses) sur les plans commercial, économique, financier et humain
- Apprécier l'opportunité du projet et donner un éventuel conseil de réorientation
- Mettre au point un plan de travail pour la recherche d'informations et de l'étude de faisabilité

Phase 2 : Accompagnement à l'étude de faisabilité et au montage du projet

La philosophie de cet accompagnement se résume ainsi :

- Mettre au point un plan de travail pour la recherche d'informations et de l'étude de faisabilité
- Apport d'outils méthodologiques en marketing et gestion
- Conseils dans la collecte d'informations commerciales, économiques et financières. La collecte est effectuée par le porteur de projet, qui entreprend ainsi une démarche autonome
- Aide à l'analyse de la viabilité économique et financière du projet, en fonction des informations collectées.

Cet accompagnement doit permettre :

- D'aider à analyser les divers éléments constitutifs du marché (étude de marché), pour aboutir à la détermination du chiffre d'affaires, en particulier :
 - o Etude et évolution du secteur ou du métier dans son environnement économique
 - o Recherche et analyse de la clientèle potentielle
 - o Analyse de la concurrence
 - o Approche des fournisseurs
 - o Etude de la réglementation professionnelle et de ses contraintes
- D'orienter dans le choix de la stratégie et de l'action commerciale, d'aider à fixer une politique de prix ;
- D'aider à évaluer économiquement le projet et à élaborer :
 - o Un compte de résultats prévisionnel
 - o Une étude de rentabilité en terme de point mort
 - o Un plan de financement
 - o Un plan de trésorerie
- D'informer sur les critères susceptibles d'orienter vers le choix d'un statut juridique, social et fiscal adapté ;
- D'aider dans la recherche de financements externes ;
- D'accompagner dans les demandes d'aide à la création ;
- D'appuyer dans les démarches et formalités administratives à accomplir.

Phase 3 : Démarrage de l'activité

- Vérifier que l'ensemble des formalités liées à l'immatriculation ont été accomplies
- Suivre la conclusion des différents dossiers (emprunts bancaires, subventions, demande d'exonérations, assurances, ...)
- Aider à la mise en place administrative de l'entreprise

Phase 4 : Suivi des entreprises

La philosophie de ce suivi se résume ainsi :

- Appui technique au créateur d'entreprise, durant la phase de démarrage
- Favoriser la pérennité de l'entreprise
- Encourager l'autonomie du chef d'entreprise.

Objectifs de l'intervention :

- Donner un soutien opérationnel stratégique et technique aux créateurs d'entreprises
- Aider à la mise en œuvre de la stratégie commerciale de l'entreprise, soutenir le développement de l'entreprise
- Aider les entreprises à respecter leurs obligations légales, sociales, juridiques
- Résoudre les questions ponctuelles ou réaliser un audit, en cas de difficultés de l'entreprise
- Soutenir et accompagner moralement le créateur.

Méthodologie de l'intervention :

Nos interventions ont lieu dans le cadre de rendez-vous individuels dans nos locaux ou ceux de l'entreprise sur la base de deux modes d'interventions :

□ **Le suivi régulier :**

En début d'activité de l'entreprise, sur les points suivants :

- Vérifier que toutes les obligations administratives et déclaratives ont été remplies
- Aider à la mise en place de l'organisation administrative et comptable
- Aider à la mise en place d'outils de gestion comprenant des tableaux de bord, de type comptable :

- résultats (exploitation)
- financements
- Etablir des tableaux d'anticipations comprenant des indicateurs , en avance de trésorerie et en particulier dans le domaine commercial (nombre de prospects, de clients, ...)
- Etablir, à la fin du premier exercice social, un nouveau compte de résultat prévisionnel

En cours d'année :

- Analyse de l'activité et des divergences avec le prévisionnel
- En fonction des besoins des entreprises, conseils en matière d'embauches, de contrats de travail, et en matière de politique commerciale

□ **Les réponses ponctuelles et les diagnostics rapides**

- Répondre aux questions techniques et réglementaires qui se posent suite au démarrage de l'entreprise
- Réaliser un suivi de gestion et travailler au développement de l'activité (recherches de nouveaux marchés, de fournisseurs, associations et partenariats, ...)
- Aider à la gestion des relations avec les organismes sociaux, la banque, les administrations, et suivre les demandes de financement
- Analyser une situation financière intermédiaire avec préconisation de mesures correctives, le cas échéant
- Aider et conseiller pour le recrutement avec mise en place du contrat de travail adapté ; demande d'aide et d'exonération éventuelles
- Vérification des déclarations obligatoires
- Etablissement des premières déclarations sociales et fiscales
- Etablissement d'un tableau de bord, comparaison entre résultats et prévisions
- Conseils pour la tenue des registres obligatoires
- Financement des investissements complémentaires

- Appui et conseil dans l'action commerciale
- Conseils fiscaux, sociaux, juridiques et comptables en réponse à des besoins ponctuels du créateur.

La durée de cette phase varie selon le niveau d'autonomie du chef d'entreprise et du soutien administratif qu'il peut trouver dans son entourage.

- Moyens humains mobilisés :

4 conseillers de gestion à temps partiel, de formation supérieure en gestion et possédant une expérience (de 7 à 15 ans) dans l'accompagnement et la formation des créateurs d'entreprises.

- Moyens matériels :

- Locaux à Mulhouse et à Colmar
- Equipements informatiques
- Fiches techniques – Brochures – Internet

- Public ciblé :

Il s'agit des bénéficiaires du RMI du Haut-Rhin, ayant un projet de création - reprise d'entreprise.

- Nombre de personnes :

Phase 1 : Evolution du projet :	60 personnes
Phase 2 : Accompagnement à l'étude de faisabilité et au montage du projet :	30 personnes
Phase 3 : Démarrage de l'activité :	25 personnes
Phase 4 : Suivi des entreprises :	20 personnes

- Modalités d'évaluation de l'action :

- Echanges réguliers avec les instructeurs RMI
- Rapport d'activité quantitatif (cf. *Objectifs*) et qualitatif

BUDGET DE L'ACTION

Charges

• Achats	1 000 €
• Loyer et charges locatives	7 200 €
• Autres charges externes	8 200 €
• Charges de Personnel	50 600 €

	67 000 €

Produits

• CONSEIL GENERAL	40 800 €
• ANPE	14 600 €
• D.D.T.E.F.P.	9 700 €
• Créateurs	1 900 €

	67 000 €

ALEOS

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association ALEOS, représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER, ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner les bénéficiaires du RMI hébergés dans les foyers et résidences sociales d'ALEOS à Saint-Louis, Cernay, Riedisheim et Mulhouse.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 20 400 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 10 200 €.

Le solde, soit 10 200 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

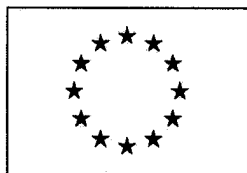
Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

APPONA 68

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace 68 (APPONA 68) à MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

L'Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace s'engage à poursuivre et développer son activité auprès des familles tziganes du Haut-Rhin, personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Dans ce cadre, elle assure l'accompagnement social et socioprofessionnel, le cas échéant, d'au moins 180 familles bénéficiaires du RMI. Elle réalise des accompagnements individualisés et s'attache à promouvoir des actions collectives qui visent à promouvoir l'autonomie des personnes.

Son territoire d'intervention est départemental. Ses permanents sont amenés à intervenir auprès de l'ensemble des CLI du Département.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 54 100 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 27 050 €.

Le solde, soit 27 050 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

BANQUE ALIMENTAIRE DU HAUT-RHIN
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association BANQUE ALIMENTAIRE du HAUT-RHIN représentée par son Président, M. André BAEUMLER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient au titre de l'aide et l'accueil d'urgence.

Elle concourt à la prise en charge des problématiques d'urgence et ce dans les domaines de l'aide alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement spécifique afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

L'association s'engage à assurer une mission de collecte, de tri et de distribution de denrées alimentaires. Elle est appelée à intervenir sur l'ensemble du département. Les denrées sont ensuite redistribuées par des associations et des Centres Communaux d'Action Sociale aux familles en difficulté notamment bénéficiaires du RMI. 2 500 familles et 1 000 personnes seules sont aidées par an.

Un permanent est chargé de la gestion administrative de la structure. Il a la responsabilité de coordonner l'ensemble des actions réalisées et assure l'encadrement du personnel salarié (4 personnes) et bénévole (100 personnes).

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 29 600 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 14 800 €.

Le solde, soit 14 800 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

Constitution du dossier de réponse

Coordonnées de la structure : Association Banque Alimentaire du Haut-Rhin
(nature juridique) 9 allée Gluck - 68200 MULHOUSE

Proposition d'action : d'accompagnement social
 d'accompagnement socioprofessionnel
 d'accompagnement professionnel renforcé
 d'accueil en StAE
 d'aide et d'accueil d'urgence

NB : **toutes les structures** rempliront **un dossier par action proposée** dans le cadre de la politique départementale d'insertion 2007

Rayonnement géographique de l'action : (précisez les villes, cantons et CLI)

Local (ville ou canton) :
 CLI :
 Départemental

Présentation de l'action mise en œuvre par le biais des crédits d'insertion alloués par le Conseil Général du Haut Rhin :

• *Contexte, constats et bilans qui incitent à proposer cette action :*

Dans le cadre de sa mission de collecte, de tri et de distribution de denrées alimentaires, la Banque Alimentaire s'engage à apporter une aide aux personnes en situation précaire et plus particulièrement aux bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (plus de 20%), par l'intermédiaire des associations distributrices et des Centres Communaux d'Action Sociale de tout le Département du Haut-Rhin.

• *Objectifs généraux de l'action :*

La complexité de la tâche et l'ampleur des moyens à mettre en œuvre nécessite la présence d'un permanent chargé de la gestion administrative de la Banque Alimentaire, de l'encadrement du personnel salarié ou bénévole et de l'application des décisions prises par le Bureau de l'association.

• *Modalités de mise en œuvre : (organisation, méthodologie d'intervention, objectifs opérationnels, partenariat)*

Le poste d'assistante de gestion a été créé en avril 2003 sur la base de 25 heures de travail hebdomadaires, puis modifié en mai 2005 en poste de responsable administrative sur la base de 31 heures de travail hebdomadaire.

• *Moyens humains mobilisés : (effectif, qualification)*

Bénévoles : 104 personnes, soit 19,5 Equivalents Temps Plein
Salariés : 4 personnes, soit 2,5 Equivalents Temps Plein

• *Moyens matériels mobilisés :*

Un entrepôt permanent plus locations ponctuelles,
5 chambres froides,
6 véhicules dont 4 frigorifiques.

• *Public - cible : (prévisionnel : nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, provenance (quartier,...), tranche d'âge, niveau de formation, action à destination d'un public spécifique, prise en compte d'une problématique particulière,...)*

Effectif mensuel moyen (x 12 mois) :
2500 familles et 1000 personnes seules, soit 10000 individus.

• *Budget de l'action : (dépenses, produits prévisionnels)*

Dépenses (salaire net + charges patronales) :	31 300 €
Produits (subvention du Conseil Général du Haut-Rhin) :	29 600 €
Soit 1 700 € financés sur fonds propres.	

• *Modalités d'évaluation de l'action :*

Entretien annuel d'évaluation destiné à recadrer le profil du poste pour l'adapter au mieux à l'évolution des besoins de l'association.

Pour toutes questions concernant ce dossier, vous pouvez contacter le

Service Insertion et Développement Local au :

☎ : 03 89 30 66 30 ; fax : 03 89 21 98 47 ; @ : insertion.dev.local@cg68.fr

Le retour du dossier se fera à cette même adresse électronique, en mentionnant dans l'objet « lettre de mission », ou à l'adresse postale :

Hôtel du Département
Service Insertion et Développement Local
100 avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR Cedex

SURSO

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^c/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'association SURSO, représentée par son Président, Monsieur Henri METZGER, ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient au titre de l'aide et de l'accueil d'urgence.

Elle concourt à la prise en charge des problématiques d'urgence et ce dans les domaines de l'aide alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement spécifique afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association effectuera ses missions d'accueil de jour avec son service « boutique de solidarité », et d'orientation des personnes reçues vers l'organisme approprié à leur situation sociale.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 12 000 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 6 000 €.

Le solde, soit 6 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

Ville de GUEBWILLER
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^c/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

La Ville de GUEBWILLER, ci-après dénommée « la collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Daniel WEBER, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de la collectivité

La collectivité d'accueil s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, la collectivité d'accueil intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi. L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, la collectivité d'accueil s'engage à être le référent des personnes ayant instruites leur demande de RMI au CCAS de la Ville et à accompagner les bénéficiaires du RMI pris en charge par les services techniques de la Ville.

La collectivité s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par la collectivité d'accueil, le Département participe à son financement à hauteur de 20 400 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

La collectivité d'accueil bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 10 200 €.

Le solde, soit 10 200 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée la collectivité d'accueil, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

La collectivité d'accueil s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

La collectivité d'accueil leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, la collectivité d'accueil prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à la collectivité d'accueil dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

La collectivité d'accueil s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, la collectivité d'accueil s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La collectivité d'accueil présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la collectivité, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE REPRESENTANT
DE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL**

URSIEA

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^c/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Marcel CZAJA, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient en matière d'accueil en Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

Cette action s'adresse à un public constitué de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'objectif est le développement d'une offre de mise à l'emploi "intermédiaire" permettant un apprentissage des «savoir faire» et des «savoir être», notamment dans le cadre des mises en situation d'emploi.

L'action de la SIAE est essentiellement à visée professionnelle dans le but de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation de travail ou un poste de travail, afin de permettre l'évaluation de la compétence professionnelle pour tendre aux contraintes de l'emploi classique.

L'association s'engage à assurer une mission de promotion et d'animation du réseau des Structures d'Insertion par l'Activité Économique, de représentation et d'interface avec les représentants des pouvoirs publics. L'URSIEA représente 54 structures d'insertion par l'économique du Haut-Rhin. Elle organise des journées de formation et de rencontre et apporte un appui individualisé aux structures d'insertion pour le développement de projets.

L'association gère également un observatoire de l'insertion par l'activité économique qui réalise chaque année, grâce aux éléments d'informations collectées, des analyses statistiques sur les personnes employées, les territoires concernés, l'activité des structures...

L'association consacre un mi temps en ETP pour ces missions.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 20 400 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 10 200 €.

Le solde, soit 10 200 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

Le PORTAIL
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'association LE PORTAIL à COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Théodore HAENEL, ci-après dénommée "l'association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner des personnes et familles marginalisées, notamment bénéficiaires du RMI, issues du nord du département, pendant tout le séjour en hébergement temporaire dans les logements mis à disposition par l'association.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 9 200 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 4 600 €.

Le solde, soit 4 600 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

PAPYRUS

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Association PAPYRUS, représentée par son Président, Monsieur Alain CHARMILLOT, ci-après dénommée " l'Association ",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.
La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

L'association s'engage à assurer une mission d'évaluation linguistique pour 50 à 100 bénéficiaires du RMI pour lesquels la maîtrise de la langue française et des savoirs de base s'avère être un frein à l'emploi et à la formation.

Par l'intermédiaire des différentes prestations d'évaluation linguistiques qui sont proposées, l'association participe à la construction de parcours d'insertion au profit de personnes de bas niveau de qualification, en recherche d'emploi..

4 Conseillères en diagnostic linguistique sont amenées à intervenir dans le cadre de cette action.

Le territoire d'intervention de l'association est départemental.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 5 500 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 2 250 €.

Le solde, soit 2 250 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

G 7

**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Association G 7 à BRUNSTATT, représentée par sa Présidente, Madame Marlyse BENOIN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser des accompagnements et des formations à l'emploi pour une centaine de bénéficiaires du RMI résidant sur le territoire couvert par la CLI de Mulhouse et de la couronne mulhousienne.

3 référents encadrant assurent un accompagnement individualisé des personnes (entretiens hebdomadaires). Ils établissent des diagnostics et s'attachent à mobiliser les bénéficiaires du RMI autour de projets d'insertion professionnelle.

Le G7 a développé dans le cadre de son action des partenariats avec de nombreuses entreprises du Haut-Rhin, ce qui lui permet de effectuer un travail d'interface entre les bénéficiaires du RMI et les employeurs potentiels.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 20 400 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 10 200 €.

Le solde, soit 10 200 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

LE CAP
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^c/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association haut-rhinoise pour la Prévention et les Soins aux Toxicomanes "LE CAP" à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre FREYBURGER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

Dans ce cadre, l'association s'engage à assurer le suivi social de patients bénéficiaires RMI résidant sur les territoires des CLI de Mulhouse, Altkirch, Saint-Louis, Thann.

Un travailleur social en étroite collaboration avec les instructeurs référent RMI propose des processus dynamique de resocialisation en fonction des besoins pressentis et/ou exprimés par les personnes.

Par son action, il contribue à la réalisation des objectifs mentionnés dans les contrats d'insertion lorsqu'il porte sur des démarches de soin. Le suivi social des bénéficiaires du RMI se concrétise par des entretiens individuels régulier dans les locaux du cap, à domicile et le cas échéant à l'hôpital.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 36 900 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 18 450 €.

Le solde, soit 18 450 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des

présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^c/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées, représentée par sa Présidente, Madame D. BOTTEMER DUNEMANN, ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner des personnes bénéficiaires du RMI dans le cadre d'entretiens individuels ou d'actions collectives qui visent à pallier le risque d'isolement, à créer du lien social, à reprendre confiance en soi et à favoriser l'insertion.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 33 700 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 16 850 €.

Le solde, soit 16 850 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

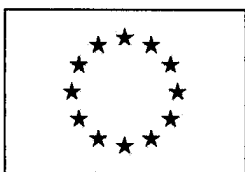
Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

ATD QUART MONDE

Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'association ATD Quart Monde à COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Pierre SAGLIO, ci-après dénommée "l'association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

Dans ce cadre, l'association s'engage à proposer à des familles défavorisées notamment bénéficiaires du RMI, ses actions pilotes à savoir : l'université populaire Quart Monde, les bibliothèques de rue, la formation et le soutien dans l'engagement d'adultes du Quart Monde et plus généralement l'accompagnement des personnes dans leurs démarches et relations avec les administrations et les particuliers.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 32 300 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 16 150 €.

Le solde, soit 16 150 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

SNC Sud Alsace
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association SNC Solidarité Nouvelle face au Chômage, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Rose ZUMBIEHL, ci-après dénommée " l'Association ",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement socioprofessionnel.

Il s'agit de prendre en charge les personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein...

L'accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle.

Les missions du référent sont le diagnostic de la situation du bénéficiaire du RMI, de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique (illétrisme, analphabétisme...), mobilité géographique limitée, organisation familiale (garde d'enfants...), l'identification et la mobilisation des actions et outils permettant de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir, la construction du parcours en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi.

L'accompagnement socioprofessionnel s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation.

Le référent pourra développer le recours au contrat d'avenir pour permettre l'insertion. Dans ce cas, il continuera sa mission de référent sauf si le contrat d'insertion est établi par un chantier d'insertion habilité pour l'accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement est de favoriser l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'association s'est donnée pour objectif d'aider les personnes bénéficiaires du RMI à retrouver un emploi. Elle leur apporte un appui technique dans la recherche d'emploi et les aide à sortir de leur isolement.

Les personnes à la recherche d'un emploi sont accompagnées tout le long de leur parcours par des accompagnateurs bénévoles aux compétences complémentaires qui les aident à bâtir une stratégie d'insertion professionnelle. Elles rencontrent les personnes une fois par semaine et réalisent un travail d'écoute et d'échange.

L'association finance directement des emplois dans des organismes à but non lucratif pour les personnes accompagnées, qui sont appelés « emplois de développement ».

9 personnes toutes bénévoles assurent l'accompagnement d'une vingtaine de personnes en difficultés parmi lesquelles des bénéficiaires du RMI résidant sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 3 000 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 1 500 €.

Le solde, soit 1 500 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

Constitution du dossier de réponse

Coordonnées de la structure : **Association Mulhouse Sud Alsace 7 à 9 rue du Moulin 68100 Mulhouse 03 89 66 33 13**
(nature juridique)

- Proposition d'action :
- d'accompagnement social
 - d'accompagnement socioprofessionnel
 - d'accompagnement professionnel renforcé
 - d'accueil en SIAE
 - d'aide et d'accueil d'urgence

NB : **toutes les structures** rempliront un dossier par action proposée dans le cadre de la politique départementale d'insertion 2007

Rayonnement géographique de l'action : (précisez les villes, cantons et CLI)

- Local (ville ou canton) :
- CLI : CLI de la couronne mulhousienne (circonscription de Mulhouse Grand Ouest) + CLI de Guebwiller pour la commune d'Ensisheim
- Départemental

Présentation de l'action mise en œuvre par le biais des crédits d'insertion alloués par le Conseil Général du Haut Rhin :

• *Contexte, constats et bilans qui incitent à proposer cette action :*
En 2004, 147 bénéficiaires du RMI ont été suivis par la plateforme mise en place dans le bassin potassique. En 2005, ce sont 190 personnes qui l'ont été. Au 4-12-2006, nous en sommes à 191 personnes accompagnées. Malheureusement, ce chiffre ne va pas en diminuant. C'est pourquoi nous souhaitons reconduire l'action en 2007.

• *Objectifs généraux de l'action :*
L'objectif final de cette action est de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante des bénéficiaires du RMI résidants dans les communes du Bassin Potassique et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
Pour cela nous mettrons en place des parcours d'insertion socioprofessionnelle permettant de lever les freins à l'emploi.

• *Modalités de mise en œuvre : (organisation, méthodologie d'intervention, objectifs opérationnels, partenariat)*
Organisation :
Deux conseillères en insertion socioprofessionnelle (à hauteur d'1,5 équivalent temps plein) auront pour mission d'accompagner les bénéficiaires du RMI âgés de 25 ans et plus.

Elles seront référentes de parcours RMI, afin qu'elles puissent à la fois mettre en œuvre le contrat d'insertion et proposer un accompagnement socioprofessionnel individuel à ces personnes.

Pour les ayants droit du RMI ou les bénéficiaires âgés de moins de 26 ans, ces deux référentes les recevront en entretien individuel afin de poser un diagnostic sur leur situation, pourront établir un contrat d'insertion avec ces personnes en leur proposant une orientation vers un référent CIVIS de l'Espace Emploi de Sémaphore si elles le jugent opportun et adapté. Dans le cas contraire, elles réaliseront elles-mêmes l'accompagnement socioprofessionnel de ces personnes.

Méthodologie d'intervention :

Les deux personnes qui auront en charge le suivi des bénéficiaires du RMI contractualiseront avec les bénéficiaires un contrat d'insertion portant sur de l'accompagnement socioprofessionnel.

L'accompagnement qui sera mis en place pourra alors prendre plusieurs formes, qui pourront être alternatives ou cumulatives, en fonction du diagnostic posé et des étapes à mettre en œuvre :

- * de l'aide administrative et de l'information
- * des entretiens individuels et individualisés en fonction des problématiques rencontrées par le bénéficiaire du RMI
- * des actions collectives
- * l'utilisation de mesures ou de prestations proposées par le Conseil Régional ou l'ANPE pour valider un projet professionnel (Evaluation en Milieu de Travail, Bancs d'essai, formation...) et de mises en situation d'emploi

Ces modalités d'intervention se mettent en place par des étapes qui sont proposées par les référentes RMI et validées et acceptées par le bénéficiaire du RMI.

Objectifs opérationnels :

Il s'agira d'identifier les freins à l'emploi en posant un diagnostic sur la situation du bénéficiaire du RMI, de travailler en partenariat, de mettre en place un parcours d'insertion professionnel qui soit le plus adapté et le plus efficace et de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation qualifiante.

Partenariat :

Le partenariat est déjà bien ancré avec les intervenants du secteur social, nous continuerons à travailler ensemble au travers de projets communs, de réunions...

Nous continuerons à travailler en partenariat avec l'ANPE, notamment au travers d'actions d'information ou de projets collectifs.

Nous développerons le partenariat avec les foyers d'hébergement, les associations de prévention des risques d'addictions et les organismes traitant de la santé, ainsi qu'avec les entreprises du bassin d'emploi.

• *Moyens humains mobilisés : (effectif, qualification)*

Deux conseillères en insertion sociale et professionnelle à hauteur de 1,5 équivalent temps plein auront en charge le suivi personnalisé des bénéficiaires du RMI résidants sur le territoire du Bassin Potassique ainsi que l'animation ou la co-animation des actions collectives.

• *Moyens matériels mobilisés :*

1/ Un accompagnement individuel et individualisé dans le parcours d'insertion des bénéficiaires du RMI dans les locaux de notre antenne (Maison du Bassin Potassique à Wittenheim/Schoenensteinbach) ainsi que dans les locaux de la mairie de Wittenheim. Nous prospecterons également un lieu plus adapté pour les bénéficiaires du RMI de Wittelsheim.

2/ Des prestations animées par des intervenants extérieurs : ateliers multimédias pour apprendre à trouver des offres d'emploi sur Internet et à télécandidater, atelier relook, ateliers collectifs de recherche d'emploi (apprendre à faire un CV, une lettre de motivation, simulation d'entretien d'embauche), atelier santé, atelier gestion du budget, théâtre forum, informations collectives sur les droits et les devoirs des bénéficiaires du RMI... Ces différents ateliers auront lieu principalement à la Maison du Bassin Potassique dans une salle mise à disposition par la CAMSA.

• *Public -cible : (prévisionnel : nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, provenance (quartier,...), tranche d'âge, niveau de formation, action à destination d'un public spécifique, prise en compte d'une problématique particulière,...)*

Nous prévoyons d'accompagner en 2007, 130 bénéficiaires du RMI résidant dans les communes suivantes : Berrwiller, Bollwiller, Ensisheim, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim. L'accompagnement sera centré sur les bénéficiaires du RMI âgés de plus de 25 ans. Ce territoire correspond à la CLI de la couronne mulhousienne pour la circonscription de Mulhouse Grand Ouest et CLI de Guebwiller pour les bénéficiaires RMI de la commune d'Ensisheim.

Les bénéficiaires du RMI ayant moins de 26 ans, feront l'objet d'un premier entretien de diagnostic par les deux référentes RMI et en fonction des besoins de ces personnes, celles-ci pourront être orientées vers un conseiller CIVIS. Si ces jeunes ne peuvent entrer dans les critères de CIVIS, ils seront alors accompagnés par les deux conseillères ayant en charge l'accompagnement spécifique des bénéficiaires du RMI.

- *Budget de l'action : (dépenses, produits prévisionnels)*

Salaires : 1,5 ETP + frais déplacement + frais de structure (locaux, entretien, télécommunications..)

Prestation relook : prévisionnel : 1000 euros

Théâtre forum : prévisionnel : 600 euros

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achats de prestations	1 600 €	CAMSA	23 800 €
Achats de matières et fournitures	1 100 €	Conseil Général	61 200 €
Locations et charges locatives	2 800 €		
Entretien et maintenance	1 500 €		
Assurance	200 €		
Honoraires	1 400 €		
Déplacements	800 €		
Frais postaux et télécommunications	1 000 €		
Communications	200 €		
Salaires bruts	45 000 €		
Charges sociales et fiscales sur salaires	26 300 €		
Autres charges de gestion	1 300 €		
Amortissements	1 800 €		
TOTAL	85 000 €	TOTAL	85 000 €

- *Modalités d'évaluation de l'action :*

1/Mise en place de bilans intermédiaires d'évaluation de la situation du bénéficiaire pour valider les étapes du contrat d'insertion et les réajuster au besoin.

2/Production d'un bilan qualitatif et quantitatif annuel : nombre de nouveaux accueils, nombre de bénéficiaires suivis (répartition femmes/hommes et répartition par tranche d'âge), nombre d'entrées dans des mesures emploi, formation, nombre d'ateliers collectifs organisés dans l'année (et nombre de participants)....

Pour toutes questions concernant ce dossier, vous pouvez contacter le

Service Insertion et Développement Local au :

☎ : 03 89 30 66 30 ; fax : 03 89 21 98 47 ; @ : insertion.dev.local@cg68.fr

Le retour du dossier se fera à cette même adresse électronique, en mentionnant dans l'objet « lettre de mission », ou à l'adresse postale :

Hôtel du Département

Service Insertion et Développement Local

100 avenue d'Alsace BP 20351

68006 COLMAR Cedex

SOS CHOMEURS
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Association Syndicale SOS Chômeurs, représentée par sa Présidente, Madame Marie SCANU-VETTORI, ci-après dénommée " l'Association ",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient au titre de l'aide et l'accueil d'urgence.

Elle concourt à la prise en charge des problématiques d'urgence et ce dans les domaines de l'aide alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement spécifique afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner et aider des familles en situation précaire dans leurs démarches administratives. Elle assure la distribution de colis alimentaires au travers de son épicerie sociale, réalise du soutien scolaire et apporte son aide en matière de gestion de situation de surendettement.

L'association mobilise 4 personnes employées en Contrat d'Accompagnement à l'Emploi et une vingtaine de bénévoles qui apportent leur soutien à une centaine de familles bénéficiaires du RMI de Mulhouse.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 6 200 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 3 100 €.

Le solde, soit 3 100 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**Union Départementale Consommation Logement
et Cadre de Vie CLCV**
**Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5°/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie, représentée par son Président Monsieur David MERCIER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

Dans ce cadre, l'association s'engage à mener des actions de prévention des impayés de charges de loyers et éviter ainsi les situations de surendettement voire d'expulsion. Elle assure également une mission de repérage et de signalement des locaux insalubres dans le parc privé.

L'association propose pour les personnes à faibles revenus (bénéficiaires du RMI familles monoparentales) des formations aux économies d'énergie pour une meilleure gestion des consommations d'eau, d'électricité, de chauffage.

Près de 200 personnes de Mulhouse, de la Couronne Mulhousienne, d'Altkirch bénéficient du soutien de la CLV.

L'objectif est d'éviter les rappels de charges trop importantes qui engendrent des situations d'impayés, de surendettement.

L'association mobilise pour son action une formatrice à la gestion des économies d'énergie et un juriste spécialisé en matière de logement, ce qui représente 1,3 ETP.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 5 100 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 2 550 €.

Le solde, soit 2 550 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

ASSOCIATION ALSA
Convention portant partenariat dans le cadre du
Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Association pour le Logement des Sans Abri à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Paul WIRTH, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient à titre de référent RMI en accompagnement social.

Il s'agit de prendre en charge des personnes, bénéficiaires du RMI à faible autonomie, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, familial, de santé, psychologiques, comportementales, de logement ou financières, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie.

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion sociale. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Les missions du référent sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de la situation. A ce titre, il vérifie si la personne peut être orientée vers un accompagnement socioprofessionnel.

La finalité de l'accompagnement consiste à aider la personne à retrouver son autonomie et une place au sein de la société en tant que citoyen.

Les travailleurs sociaux de la structure assurent l'accompagnement social en volume constant de 160 bénéficiaires du RMI en grande difficulté. L'association propose d'aider ces personnes à s'inscrire dans un projet pour celles qui en ont la possibilité, dans l'objectif de sortir du dispositif, et pour les autres de limiter les effets de la précarité, en évitant ou ralentissant l'aggravation de leur situation.

Les personnes bénéficient d'un suivi contractualisé et renforcé avec des rencontres très régulières avec leur référent au siège de l'association ou au domicile des personnes lorsque leur contrat d'insertion porte sur le logement ou les questions de vie quotidienne.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 143 800 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 71 900 €.

Le solde, soit 71 900 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de

bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I.).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

A C C E S

Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association ACCES à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc BELLEFLEUR, ci-après dénommée " l'association ",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département du Haut-Rhin apporte son soutien aux associations, aux organismes et aux collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I.

Leurs actions doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique départementale d'insertion pour l'année 2007, présentées dans la lettre de mission qui leur a été adressée en décembre 2006.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage à intervenir conformément aux termes de la lettre de mission et de sa proposition d'actions dans le ou les domaines de l'accompagnement social, de l'accompagnement socioprofessionnel, de l'accompagnement professionnel renforcé, de l'accueil en structure d'insertion par l'activité économique, et de l'aide et l'accueil d'urgence.

En l'occurrence, l'association intervient au titre de l'aide et l'accueil d'urgence.

Elle concourt à la prise en charge des problématiques d'urgence et ce dans les domaines de l'aide alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement spécifique afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accueillir quotidiennement à l'Hôtel social « La Maison du Pont » toutes les personnes sans hébergement orientées par le service de veille sociale 115, et au Foyer de Jeunes Travailleurs, les jeunes en difficulté pour qu'ils puissent dans les meilleurs délais reprendre leur parcours d'insertion socioprofessionnelle.

L'association s'engage à agir selon les modalités d'intervention décrites dans le dossier de demande de subvention, complété par ses soins et figurant en annexe de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement à hauteur de 68 060 € maximum, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 10 200 € pour l'Hôtel social et 23 830 € pour le Foyer de Jeunes Travailleurs.

Le solde, soit 34 030 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} Septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année en cours.

Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs que s'est fixée l'association, conformément à la lettre de mission, avec notamment la précision du nombre de bénéficiaires du RMI accueillis, accompagnés ou aidés (présentation d'une liste nominative des bénéficiaires du R.M.I).

Article 5 : Collaboration avec le Département

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du premier semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**